

# Une clause de présence au 31 décembre peut-elle conditionner le versement d'une prime ?

## Réponse courte

Une **clause de présence au 31 décembre** n'est valide au Luxembourg que pour les primes **strictement discrétionnaires** et exceptionnelles. Pour toute prime constituant un **élément de rémunération régulier** ou résultant d'un **usage d'entreprise** (trois années consécutives au moins), l'employeur doit verser un montant **proratisé** au salarié quittant l'entreprise en cours d'année.

Les absences légalement protégées (**congé de maternité, congé parental, maladie professionnelle, accident du travail**) ne peuvent jamais justifier la privation de la prime, même en présence d'une clause de présence. Toute clause contraire est réputée non écrite par le **tribunal du travail**.

## Définition

Une **clause de présence au 31 décembre** est une disposition contractuelle qui subordonne le versement d'une prime annuelle (treizième mois, prime de bilan, gratification) à la présence effective du salarié dans l'entreprise à cette date précise. Elle vise à limiter le versement aux salariés encore présents en fin d'année.

Son admissibilité dépend de la **qualification juridique** de la prime concernée : discrétionnaire ou acquise. Lorsque la prime est considérée comme un élément de rémunération régulier, elle s'intègre au salaire et bénéficie de la protection générale de l'article **L.221-1** du Code du travail, qui interdit toute privation injustifiée.

## Questions fréquentes

### Comment une prime devient-elle un élément de salaire obligatoire au Luxembourg ?

Une prime versée régulièrement pendant trois années consécutives acquiert le caractère d'un élément de salaire par usage selon la jurisprudence luxembourgeoise. Dans ce cas, sa proratisation devient obligatoire en cas de départ, nonobstant toute clause de présence contraire.

### Quelles absences ne peuvent pas justifier la privation d'une prime même avec une clause de présence ?

Les absences légalement protégées ne peuvent jamais justifier une privation de prime : congé de maternité, congé parental, maladie professionnelle, accident du travail, et tous les congés légaux et conventionnels. Ces périodes doivent être prises en compte même en présence d'une clause de présence au 31 décembre.

### Quelles sont les obligations de l'employeur pour appliquer une clause de présence valide ?

L'employeur doit établir une politique écrite avec des conditions d'attribution claires, respecter l'égalité de traitement, consulter la délégation du personnel avant toute modification, conserver la documentation pendant 3 ans minimum, et informer individuellement les salariés des modalités applicables.

### Une clause de présence au 31 décembre est-elle légale pour conditionner le versement d'une prime au Luxembourg ?

Une clause de présence au 31 décembre n'est légale que pour les primes strictement discrétionnaires et exceptionnelles. Pour toute prime constituant un élément de rémunération régulier ou résultant d'un usage d'entreprise (3 années consécutives), l'employeur doit verser un montant proratisé en cas de départ en cours d'année.

## Conditions d'exercice

La validité de la clause dépend de la nature juridique de la prime et du respect de l'égalité de traitement.

Condition	Portée
Prime discrétionnaire	Clause valable
Prime régulière	Clause inopposable
Usage d'entreprise (3 ans)	Proratisation obligatoire
Congés légaux protégés	Exclusion impossible
Égalité de traitement	Critères objectifs
Formalisation écrite	Indispensable

## Modalités pratiques

La mise en oeuvre d'une clause de présence suppose une gestion rigoureuse et différenciée.

Étape	Action
Qualification de la prime	Discrétionnaire ou acquise
Rédaction de la clause	Conditions claires
Consultation délégitation	Si collectif (L.414-3)
Information individuelle	Communication écrite
Proratisation si besoin	Calcul transparent
Archivage	Minimum 5 ans

## Pratiques et recommandations

**Différenciez** clairement dans vos politiques internes les primes strictement discrétionnaires et les éléments de rémunération réguliers, afin d'appliquer à chaque catégorie le régime juridique approprié.

**Vérifiez** la conformité des clauses existantes à la jurisprudence récente du **tribunal du travail** et à la convention collective applicable, qui peut imposer des règles plus protectrices du salarié.

**Proratisez** systématiquement les primes acquises ou résultant d'un usage établi en cas de départ du salarié en cours d'année, pour éviter toute contestation et tout rappel ultérieur.

**Protégez** les droits des salariés en congé de maternité, parental, maladie professionnelle ou accident du travail, qui ne peuvent jamais être privés d'une prime acquise en raison de leur absence.

**Consultez** la délégation du personnel en cas de modification de la politique de primes, conformément à l'article L.414-3 du Code du travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.221-1</u> du Code du travail	Principe de rémunération
Article <u>L.241-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement
Article <u>L.332-1</u> du Code du travail	Congé de maternité
Article <u>L.234-43</u> du Code du travail	Congé parental
Article <u>L.414-3</u> du Code du travail	Consultation de la délégation
Jurisprudence cour supérieure de justice	Usage d'entreprise

Une prime versée régulièrement pendant trois années consécutives acquiert le caractère d'un **élément de salaire par usage** selon la jurisprudence luxembourgeoise. Sa proratisation devient alors obligatoire en cas de départ du salarié en cours d'année, nonobstant toute clause contraire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.